

GE_GERICHTE DAAJ/121/2024 vom 29. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_121_2024

FR: GE_GERICHTE DAAJ/121/2024 du 29 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE DAAJ/121/2024 del 29 ottobre 2024

Erwägungen

E. 30

septembre 2022, le recourant ne fournit tout simplement aucune explication à cet égard, de sorte qu'il est impossible d'en évaluer les chances de succès, ne sachant pas sur quoi cette prétention se fonde.

6.2.4 C'est donc à juste titre que la vice-présidence de l'assistance juridique a rejeté la demande du recourant relative à ses diverses prétentions à l'encontre de D_____ dans le cadre de la cause AC/50/2024. Partant, le recours sera rejeté. 7. Le recourant a fait valoir, dans son courrier du 14 mai 2024, qu'il entendait solliciter le bénéfice de l'assistance juridique en lien avec la décision sur opposition de l'assurance perte de gain de G_____. Il allègue ne pas avoir reçu cette décision et avoir effectué des démarches à ce propos, sans toutefois apporter de quelconques moyens de preuve à cet égard. A ce stade, il apparaît difficilement vraisemblable qu'une telle décision ne lui ait jamais été notifiée. Quoi qu'il en soit, à supposer que telle soit véritablement le cas, il convient, à l'instar de l'instance précédente, de rappeler au recourant que la Cour de céans n'est pas compétente pour octroyer l'assistance juridique pour des démarches et/ou procédures par-devant une assurance sociale. 8. C'est par conséquent à bon droit que la vice-présidence du Tribunal civil a rejeté les requêtes d'assistance juridique du recourant. Partant, les recours, infondés, seront rejetés. 9. Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Compte tenu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens. * * * * *

- 18/18 -

AC/49/2024 PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR :

Préalablement : Ordonne la jonction des recours interjetés par A_____ contre les décisions AJC/2767/2024 et AJC/2768/2024 rendues par la vice-présidence du Tribunal civil dans les causes AC/49/2024 et AC/50/2024 sous la cause AC/49/2024. A la forme : Déclare recevables lesdits recours. Au fond : Les rejette. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour les recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Étude de Me B_____ (art. 137 CPC). Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Maité VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres

conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.